



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif de la
Communauté métropolitaine de Montréal tenue le 29 novembre 2018 à 9 h 00

SONT PRÉSENTS

Mme Valérie Plante, présidente, mairesse de la Ville de
Montréal ;
Mme Sylvie Parent, vice-présidente, mairesse de la Ville de
Longueuil ;
M. Martin Damphousse, maire de la Ville de Varennes ;
M. Marc Demers, maire de la Ville de Laval ;
Mme Chantal Deschamps, mairesse de la Ville de Repentigny ;
M. Benoit Dorais, président du comité exécutif de la Ville de
Montréal ;
M. Sylvain Ouellet, vice-président du comité exécutif de la Ville
de Montréal ;
Mme Maja Vodanovic, membre du conseil de la Ville de Montréal.

CE18-226

INTERVENTION GOUVERNEMENTALE POUR LA CONSTRUCTION DE
L'HÔPITAL VAUDREUIL-SOULANGES

ATTENDU QUE, dans sa lettre du 31 octobre 2018, la ministre de la
Santé et des Services sociaux, Mme Danielle McCann, a demandé à la
Communauté de modifier son Plan métropolitain d'aménagement et de
développement afin de rendre conforme à celui-ci le projet de
construction de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges en zone agricole sur un
terrain de 25 hectares ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 153 de la Loi sur
l'aménagement prévoit qu'une demande de modification du plan
métropolitain d'aménagement et de développement doit être motivée et
indiquer les modifications qui doivent être apportées pour assurer la
conformité de l'intervention projetée comme l'exige ce même alinéa ;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un centre hospitalier sur le
territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est justifié par les besoins
socio-sanitaires de la Montérégie-Ouest mais le choix du site proposé,
qui se trouve dans la zone agricole, ne fait l'objet d'aucune justification
dans la lettre adressée à la Communauté ;

ATTENDU QU'en 2013 la Communauté avait proposé des sites en dehors
de la zone agricole qui n'ont pas été retenus ;

ATTENDU QU'en 2013 un comité de travail gouvernemental n'avait pas
retenu le site proposé puisqu'il présente également certaines contraintes
liées à la santé publique et au contournement de la circulation lourde ;

ATTENDU QUE ce comité indiquait aussi que dans un contexte où
d'autres MRC de la région métropolitaine avaient déjà consenti
d'importants efforts en termes de consolidation de leur périmètre
d'urbanisation et de densification de leur trame urbaine, le projet de
construction de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges est l'occasion de
développer un projet d'envergure novateur et exemplaire pour répondre
aux enjeux auxquels les régions métropolitaines font face ;

.../2



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif de la
Communauté métropolitaine de Montréal tenue le 29 novembre 2018 à 9 h 00

CE18-226
Suite

ATTENDU QU'un inventaire des hôpitaux comparables au projet de construction de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges démontre que la superficie utilisée se répartit comme suit : 9,3 hectares en zone urbaine et de 12,2 hectares en zone agricole ;

ATTENDU QUE la superficie de 25 hectares retenue par le gouvernement n'a pas été révisée depuis 2013 malgré le fait que certains services qui devaient faire partie du projet ont depuis été implantés hors de la zone agricole à différents endroits dans la ville de Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE depuis 2013, aucune mise à jour de sites en zone urbaine n'a été réalisée malgré le fait que des sites sont disponibles, dont les six identifiés en 2018 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qui sont localisés dans des périmètres d'urbanisation et situés à l'intérieur du rayon de six kilomètres du point optimal de desserte identifié par la MRC. Ces sites possèdent entre 8,6 et 50,8 hectares et s'harmonisent davantage au milieu environnant que le site visé dans son avis de 2018 ;

ATTENDU QUE dans son avis rendu le 25 mai 2018 à l'égard du projet, la CPTAQ remettait en question tant la superficie du projet que le choix du site, compte tenu de la disponibilité d'autres emplacements à proximité jugés convenables ;

ATTENDU QUE le 28 juin 2018, le gouvernement a adopté le décret 873-2018 prévoyant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du site proposé ;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté a adopté le 13 septembre 2018 une résolution avisant le ministre de l'époque de la non-conformité au Plan métropolitain d'aménagement et de développement du projet de construction de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges en raison de l'emplacement proposé en zone agricole ;

ATTENDU QUE la Communauté est d'avis que le ministère de la Santé et des Services sociaux n'a pas évalué tous les sites disponibles dans le secteur qui sont vacants ou à redévelopper, hors de la zone agricole, pour accueillir le projet de construction de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges ;

ATTENDU QUE, le projet de construction de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges ne respecte pas les objectifs de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, n'est pas conforme aux orientations gouvernementales et n'est pas conforme aux orientations, aux objectifs et aux critères du Plan métropolitain d'aménagement et de développement ;

Il est résolu

D'informer la ministre de la Santé et des Services sociaux que la Communauté reconnaît le besoin de procéder au projet de construction de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges ;

.../3



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif de la
Communauté métropolitaine de Montréal tenue le 29 novembre 2018 à 9 h 00

CE18-226
suite

D'indiquer à la Ministre que la Communauté juge que la demande de modification du Plan métropolitain d'aménagement et de développement n'est pas motivée comme l'exige l'article 153 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en ce que l'usage à une fin autre que l'agriculture d'un site de 25 hectares dans la zone agricole permanente n'a pas été justifié ;

De demander à la Ministre de proposer à la Communauté un autre site pour le projet de construction de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges qui respecterait le Plan métropolitain d'aménagement et de développement d'ici le 20 janvier 2019 ;

D'indiquer à la Ministre que, à défaut de recevoir une proposition alternative au site retenu dans le délai imparti, la Communauté n'entend pas modifier son Plan métropolitain d'aménagement et de développement tel que demandé et qu'il reviendra alors au gouvernement de se substituer au conseil de la Communauté et de procéder à la modification du Plan suivant la procédure prévue à l'article 156 de la Loi, dont la tenue de la consultation publique.

Certifié conforme

Secrétaire